

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de mélamine originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/2653 du 27.11.2023 – [JO L du 28.11.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2017/1171 de la Commission du 30.06.2017¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de mélamine originaire de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »). Le droit a été institué sous la forme d'un prix minimal à l'importation pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et d'un droit fixe par tonne pour tous les autres producteurs-exportateurs. Ces mesures ont été renouvelées par le règlement d'exécution (UE) 2023/1776 de la Commission du 14.09.2023².

Le 26.04.2022, la société Xinjiang Xinlianxin Energy Chemical Co., Ltd. (ci-après le « requérant » ou « Xinjiang XLX ») a présenté une demande à la Commission en vue d'obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur. La Commission a examiné cette requête et en a conclu que Xinjiang XLX remplissait les conditions requises pour bénéficier du statut de nouveau producteur-exportateur. La société doit notamment ne pas avoir exporté le produit concerné durant la période d'enquête initiale, ne pas avoir de lien avec les producteurs-exportateurs chinois soumis aux mesures en vigueur et avoir exporté le produit concerné après la période d'enquête initiale.

Le 01.03.2023, par le règlement d'exécution (UE) 2023/442, la Commission a ouvert le réexamen dans le but de déterminer une marge de dumping individuelle pour le requérant et a soumis à enregistrement les importations de mélamine, originaire de Chine et produite pour l'exportation vers l'Union par Xinjiang XLX.

À l'issue de son enquête, la Commission a déterminé que le prix minimal à l'importation applicable aux importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par le requérant, établi comme la valeur normale ajustée au niveau du prix CIF frontière de l'Union, s'élève à 1 346 EUR par tonne nette de produit.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2023/2653 de la Commission du 27.11.2023.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/1776 est remplacé par le texte suivant :

1 [JO L 170 du 01.07.2017](#)

2 [JO L228 du 15.09.2023](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

« 2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

Société	Prix minimal à l'importation (en EUR par tonne nette de produit)	Droit (en EUR par tonne nette de produit)	Code additionnel TARIC
Sichuan Golden-Elephant Sincerity Chemical Co., Ltd	1 153		A 986
Shandong Holitech Chemical Industry Co., Ltd	1 153		A 987
Henan Junhua Development Company, Ltd	1 153		A 988
Xinjiang Xinlianxin Energy Chemical Co., Ltd.	1 346		899 B
Toutes les autres sociétés	—	415	A 999 »

Le droit institué par l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2023/2653 sur les importations de mélamine, relevant actuellement du code NC 2933 61 00, originaire de Chine et produite pour l'exportation vers l'Union par Xinjiang Xinlianxin Energy Chemical Co., Ltd. est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2023/442.

Le montant du droit antidumping à percevoir sur les importations enregistrées est égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, dans tous les cas où ce dernier est inférieur au prix minimal à l'importation.

Aucun droit n'est perçu sur ces importations enregistrées si le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, est supérieur ou égal au prix minimal à l'importation correspondant.